

### CHAPITRE III. LA PORTÉE DE L'INTERDICTION : ACTEURS NON-ETATIQUES ET ETATS TIERS

Dans le chapitre précédent, nous avons apporté des précisions sur l'objet de l'interdiction énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte, la « force » et la « menace » de l'emploi de la force. Le présent chapitre poursuit la délimitation du champ d'application de cette règle. Il s'attache d'abord au statut des sujets visés par la règle : le recours à la force prohibé est celui qui a lieu dans les « relations internationales », expression qui renvoie essentiellement à une relation entre deux ou plusieurs Etats (section 1). Mais qu'en est-il des Etats qui ne sont pas directement impliqués dans un conflit armé international ? Nous verrons ensuite que ces Etats tiers ont des droits et obligations qui découlent du régime général de prohibition du recours à la force, en particulier un devoir de non-assistance à l'Etat qui a violé cette prohibition (section 2).